C2 Bases du droit des contrats

Ressources numériques

1 http://www.legifrance.gouv.fr/

La consultation du Code civil (Titre III – Des contrats et des obligations conventionnelles en général, articles 1101 à 1133 et 1369-1 à 1369-11) peut être particulièrement utile pour approfondir ou illustrer le thème des contrats.

On pourra, en particulier:

- attirer l'attention des élèves sur les contrats sous forme électronique ;
- vérifier si les exigences de forme (articles 1369-10 et 1369-11) sont respectées sur des sites de vente en ligne (Darty, La Redoute...);
- passer en revue les phases de la formation du contrat ;
- décrypter la manifestation du consentement.

↑ http://www.pole-emploi.fr/

Survoler l'onglet « Employeur » et cliquer sur « Les conseils de Pôle emploi ». Cliquer sur « Conseils pour recruter », puis sur « L'essentiel pour embaucher ». Dans la rubrique « Les conventions collectives », consulter la page « Retrouvez toutes les informations sur votre convention collective ».

Ce site présente succinctement les caractéristiques des conventions collectives, leur mode d'élaboration, leur rôle et la manière de les consulter. Éventuellement, il est l'occasion d'aborder cette notion de convention et de sensibiliser les élèves à l'idée que des accords conventionnels peuvent être conclus, en droit du travail, au nom des salariés et des employeurs représentés. On concrétise ainsi un aspect du chapitre 2 consacré aux sources complémentaires du droit (p. 19).

ttp://www.courdecassation.fr/

Cliquer sur les liens « Jurisprudence », puis « Troisième chambre civile » ou « Chambres mixtes ».

Le professeur peut repérer des arrêts susceptibles d'illustrer le thème de la formation des contrats ou propices à la rédaction de cas juridiques.

Par exemple:

- l'arrêt n° 1451 du 8 décembre 2010 (09-16.939) de la troisième chambre civile attire l'attention sur la nullité d'une clause contraire à une disposition d'ordre public ;
- -1'arrêt n° 254 du 8 juin 2007 (03-15.602) de la chambre mixte montre le risque pris par la caution qui ne peut opposer les exceptions purement personnelles au débiteur principal, notamment le dol.

1 http://www.franchise-magazine.com/

Rechercher l'article intitulé « L'erreur sur la rentabilité, cause de nullité ».

Un arrêt récent (l'arrêt n° 10-20.956 du 4 octobre 2011) de la chambre commerciale de la Cour de cassation étonne les spécialistes. Il se fonde sur l'erreur du débiteur (le franchisé) pour annuler un contrat de franchise. L'erreur sur la rentabilité du point de vente est-elle une erreur substantielle ?